

Relevé de décisions du CNAB INAO (07 mars 2023) & actualisations réglementaires Bio (1^{er} trimestre 2023)

Note de synthèse reprenant les 6 votes favorables du CNAB et 5 actualisations réglementaires importantes portant sur les domaines suivants :

- I. **Productions animales** : 1. note de lecture sortie des animaux ; p.1
- II. **Semences & plants** : 2. statut des espèces ; p.2
- III. **Aval** : 3. ingrédients riches en nutriments, 4. additifs sans astérisque, 5. certification des commerces non-sédentaires, 6. précisions à la note arôme : p.2 à 4
- IV. **Autres infos réglementaires** p.4 – 6 :
 7. Engrais perlés : interdiction du Natastan
 8. Semences bio : nouveau système dérogatoire pour espèces en « hors dérogation »
 9. Certification bio des feuilles et fleurs de chanvre
 10. Nutrition animale : évolution de la liste des produits et substances autorisés dans les aliments pour animaux bio
 11. Emplacement des ruchers

Rappel sur le Comité Nationale de l'Agriculture Biologique (CNAB) – plus d'infos [ICI](#) :

Le CNAB est notamment chargé de faire des propositions aux autorités françaises en matière d'évolution de la réglementation et de donner un avis sur toute question relative au mode biologique de production et de transformation des produits.

Le CNAB appuie son expertise sur le travail de 6 commissions nationales (vins bio, aquaculture, semences, intrants, réglementation et produits transformés) et 2 groupes de travail (restauration commerciale et apiculture), tous animés par l'INAO.

Ses décisions et interprétations figurent notamment dans le Guide de Lecture (GdL).

Ce GdL ainsi que de nombreux documents sont en ligne sur la page Bio de l'INAO (lien ci-dessus)

NB : les évolutions du GdL validées lors de cette session ont été actualisées très rapidement dans le GdL à consulter directement [ICI](#)

I. Productions Animales

1. **Note de lecture : Accès à l'extérieur des animaux** terrestres (caractéristiques des aires d'exercice extérieures des bâtiments d'élevage et conditions d'accès aux pâturages)

Vote favorable en faveur de la **note de lecture clarifiant tous les points du règlement relatifs aux conditions de sortie des animaux terrestres**. A retrouver [ICI](#) (ou sur le site INAO)

L'objectif est bien d'explicitier au plus vite les dispositions applicables, afin que les ajustements nécessaires soient faits dans les meilleurs délais.

NB : Cette **note s'applique pour l'instant uniquement aux bovins**, le travail pour les autres espèces (caprins & ovins) se poursuit au sein de la commission INAO.

Complément sur le respect des réglementations ICPE & Nitrates imposant la gestion des effluents : la découverte d'un bâtiment à 5% n'appelle pas en tant que telle un investissement spécifique car dans un système maintenu sur litière accumulée, les jus doivent pouvoir être absorbés par un volume de paille supérieur.

Délais de mise en conformité pour les élevages certifiés avant le 01/01/2023 :



- Mise en place d'une courette extérieure permettant de fournir un accès à l'extérieur aux veaux quand les conditions le permettent : au plus tard le 1er janvier 2028.
- Les éleveurs qui, pendant la période de pacage, pratiquaient la finition des bovins adultes en bâtiment, auront jusqu'au 1er janvier 2027 pour se mettre en conformité avec les règles rappelées dans la note.

II. Semences & plants

2. Evolution des statuts dérogatoires semences (bilan pour information) :

Par délégation du CNAB, la commission semences et plants a déjà donné un avis favorable aux évolutions suivantes

Modifications :

Grandes cultures :

- **Petit épeautre** passe en Ecran d'Alerte (EA) le 01/07/2023 et en Hors Dérogation (HD) le 01/07/2028.



Fourragères :

- **Avoine Rude** : Passage Hors Dérogation au 01/07/2024.
- **Trèfle d'Alexandrie**: Avancer le passage HD au 01/07/2024 initialement prévu le 01/07/2025.
- **Trèfle violet** : Repousser le passage HD au 01/07/2027 initialement prévu le 01/07/2025.
- **Vesce velue** : Passage en EA 01/07/2023 et HD 01/07/2026.



Potagères :

Gros travail mené sur les types de tomates, à retrouver sur la **fiche récapitulative des statuts de toutes les espèces** [ICI](#) (MAJ mars 2023); disponible sur le site <https://www.semences-biologiques.org/#/faq>

II. Aval

3. Ingrédients naturellement riches en nutriments

Problématique:

L'utilisation des micronutriments dans les produits transformés bio est règlementée en annexe II partie IV point 2.2.2.f du RUE 2018/848. L'apport en minéraux (y compris les oligo-éléments), vitamines, acides aminés et micronutriments n'est permis dans les denrées alimentaires de consommation courante que si leur emploi est « expressément exigé sur le plan juridique » ou pour les besoins de catégories particulières de consommateurs. Il existe cependant des ingrédients (denrées alimentaires) naturellement riches en nutriments (macro et micronutriments) utilisés dans l'élaboration de produits transformés biologiques par exemple du jus multi fruits bio contenant du jus d'orange bio riche en vitamine C. Ces ingrédients peuvent être biologiques ou non biologiques. La question qui se pose est de savoir dans quels cas et/ou conditions, les ingrédients naturellement riches en nutriments peuvent être utilisés.

Proposition de la commission aval d'ajout au guide de lecture :

Faire le distinguo entre le cas des ingrédients bio riches en nutriments et celui des ingrédients non bio car l'utilisation des ingrédients bio naturellement riches en nutriments serait possible. En ce qui concerne les ingrédients non bio, leur usage étant déjà règlementé, il convient d'apporter quelques précisions au Guide de Lecture (GdL). L'objectif est de ne pas permettre d'allégations nutritionnelles du fait de l'utilisation d'ingrédients non bio.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

Vote favorable en faveur de la modification suivante (à retrouver ligne 203 du GdL [ICI](#)):

- Cas des ingrédients bio :

Quand les nutriments naturellement présents dans les ingrédients bio font l'objet de concentrations telles qu'elles impliquent la qualification de ces ingrédients en minéraux, acides aminés, vitamines ou autres micronutriments, ils ne peuvent pas être utilisés sauf dans de rares exceptions de supplémentation définies dans l'annexe II partie IV point 2.2.2.f du règlement 2018/848. Une denrée alimentaire certifiée biologique peut faire apparaître des allégations nutritionnelles et de santé sur son étiquette sous réserve de respecter le règlement (CE) n°1924/2006 qui encadre l'emploi des allégations d'une part, et le règlement (UE) n°1169/2011 qui prohibe l'usage d'allégations thérapeutiques d'autre part.

- Cas des ingrédients non bio :

L'usage d'ingrédients non bio ne doit pas participer à des allégations nutritionnelles des produits transformés bio....

4. Additifs sans astérisque du RUE 2021/1165 dont l'origine bio est requise

Sujet important pour les calculs de % d'ingrédients et pour les étiquetages.

Problématique :

Les additifs alimentaires autorisés dans les denrées biologiques sont énumérés à l'annexe V partie A section A1 du RUE 2021/1165. Certains de ces additifs sont marqués d'un astérisque, ceux-ci sont alors considérés comme des ingrédients d'origine agricole et sont pris en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles. Certains de ces additifs marqués d'un astérisque, doivent en plus être issus de la production biologique. D'autres additifs ont l'obligation d'avoir une origine biologique mais ne sont pas marqués d'un astérisque. CE BIO s'interroge sur la comptabilisation de ces additifs dans le calcul des ingrédients bio et agricoles, dans la mesure où la certification bio s'applique à la production agricole.

Proposition d'ajout à la note de lecture « étiquetage »

La commission aval suggère de considérer les additifs sans astérisque dont l'origine bio est requise comme les additifs avec astérisque dont l'origine bio est requise. La commission aval suggère également de redemander à la Commission européenne des précisions sur l'absence d'astérisque de certains additifs dont l'origine en bio est requise.

Vote Favorable pour la modification suivante à la note de lecture « étiquetage » (dispo sur le site INAO et directement [ICI](#))

Q16 – Les additifs sans astérisque à l'annexe V partie A section A1 dont l'origine en bio est requise doivent-ils être comptabilisés comme des ingrédients bio et agricoles dans les produits transformés ?

R16 – Oui, ces additifs sont à considérer comme les additifs avec astérisque. Ils sont à comptabiliser comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul du % d'ingrédients bio et agricoles.

5. Certification des commerces non sédentaires

Problématique :

Le règlement Bio prévoit des conditions d'exemption de certification et de notification pour les opérateurs vendant des produits préemballés et en vrac directement au consommateur final. Certains opérateurs non sédentaires vendant sur les marchés, foires et salons estiment répondre aux critères d'exemption de notification et de certification sur le motif qu'ils ne stockent pas leurs produits sur le lieu de vente.

Proposition d'ajout à la note de lecture « distribution »

Les commerces sédentaires ne remplissent pas toutes les conditions d'exemption de notification et de certification prévues aux articles 34.2 et 35.8 du RUE 2018/848 à savoir ne pas préparer, ne pas produire, ne pas entreposer ailleurs qu'au point de vente. Il paraît donc nécessaire d'imposer la certification et la notification des commerces non sédentaires ne remplissant pas toutes les conditions d'exemption.

Vote Favorable pour la modification suivante à la note de lecture « Distribution » (dispo sur le site INAO et directement [ICI](#))

Les commerçants qui vendent des produits biologiques sur les marchés, foires et salons doivent être notifiés et certifiés dès lors qu'ils produisent, préparent et stockent les produits, qu'ils soient préemballés ou en vrac, dans un lieu distinct du point de vente en amont de leur commercialisation. Les conditions d'exemption doivent être appréciés dans leur ensemble.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

6. Révision de la note de lecture arôme

Problématique et propositions :

Afin de faciliter la compréhension des dispositions relatives aux arômes dans la transformation biologique, il est proposé quelques ajouts à la note de lecture arôme notamment sur l'identification des arômes dans les produits transformés bio.

Vote Favorable pour les ajouts suivants à la note de lecture « Arômes » (dispo sur le site INAO et directement [ICI](#))

o Etiquetage des arômes

- Dénominations spécifiques

Selon l'Art. 15.1.a) du règlement « arômes », un arôme peut être désigné sur son étiquetage par un nom ou une description plus spécifique de l'arôme. Par exemple, un arôme qui est un extrait obtenu à 100 % de la source citée est un cas particulier d'un « arôme naturel de <X> » et peut donc également être désigné par son nom plus spécifique (ex : extrait de <X>, huile essentielle de <X>) lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation biologique.

Quand plusieurs arômes naturels de X sont utilisés dans un produit, il est possible de n'avoir que le terme « arôme » dans la liste des ingrédients.

o Fiche technique d'arômes

L'Art. 15.1.e) du règlement « arômes » (RUE 1334/2008) établit les exigences concernant les catégories d'arômes présentes. Ainsi le fabricant d'arômes doit énumérer « par ordre décroissant d'importance pondérale : i) des catégories d'arômes présentes; et ii) le nom de chacune des autres substances ou matières contenues dans le produit ou, le cas échéant, de leur numéro E; ». Le Règlement n'impose ainsi pas de détailler la composition de la partie aromatisante. Le statut réglementaire des arômes destinés aux produits biologiques (article 16 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement « arômes ») doit être indiqué dans la fiche technique, via la dénomination de vente ou dans une rubrique dédiée par exemple « arôme conforme à l'article 16.4 ».

Autres infos réglementaires

7. Engrais perlés : interdiction du Natatan

Malgré toutes les précautions prises sur ce sujet sensible, les administrations ont fait une erreur dans les informations qu'elles nous ont transmises en janvier : il était mentionné que le Novastan 10 0 2 devenait interdit en bio alors qu'il l'a toujours été ; par contre le produit interdit qu'ils ciblaient est le NATASTAN 10 0 2. Les 2 autres produits (AZOPRIL, NOVA N 13 02) sont toujours interdits.

Malgré ce rectificatif tardif, il n'est pas prévu de repousser la date d'écoulement des stocks en fermes fixé au 30 avril. Si cela pose des problèmes merci de me le remonter rapidement pour engager une action auprès des autorités.

8. SEMENCES BIO : NOUVEAU SYSTEME DEROGATOIRE POUR ESPECES EN « HORS DEROGATION »

A partir du 3 avril 2023, **le tournesol oléique passe en statut « Dérogation Temporaire »** : ce nouveau statut transitoire est mis en place à partir de 2023 pour les espèces en « hors dérogation » qui rencontrent temporairement une situation de disponibilité insuffisante.

Dans le cadre de ce statut, **en situation de disponibilité insuffisante** (fin de campagne de semis par exemple) ou en cas de circonstances exceptionnelles, une espèce ou un type variétal pourra être sorti **temporairement** de la liste « Hors Dérogation » pour une durée maximum de 6 mois, une fois par année. Les variétés concernées fonctionneront alors comme dans le statut « **Dérogation Possible** », c'est-à-dire qu'une dérogation pourra être demandée en cas d'absence de semences biologiques, et seulement dans ce cas.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

Comme pour les espèces en « écran d'alerte », **la demande d'utiliser des semences non-traitées doit être faite avant l'ensemencement** de la parcelle et directement sur le site www.semences-biologiques.org
En guise d'expérimentation, cette disposition sera mise en œuvre cette année 2023 pour les espèces de grandes cultures et fourragères. En complément, vous trouverez [ICI](#) un schéma résumant le nouveau fonctionnement, comparé à l'ancien.

Complément :

Ce passage en DT fonctionne comme une Dérogation Possible. Ainsi, s'il n'y a pas de disponibilité sur une variété, il sera possible de demander une dérogation. Cette dérogation est valable pour la saison de semis seulement, et il ne sera pas possible d'effectuer des stocks pour la prochaine saison de semis.

A titre d'expérimentation, ce dispositif sera mis en place pour les espèces de grandes cultures et les fourragères en 2023.

Cela signifie qu'à court terme, la possibilité d'octroyer des dérogations exceptionnelles disparaîtra. La date de fin de traitement des dérogations exceptionnelles sera discutée le 20 avril en commission semences et plants.

9. Certification bio des feuilles et fleurs de chanvre

Le Conseil d'Etat a annulé le 29 décembre dernier l'arrêté du gouvernement interdisant la vente de fleurs et de feuilles de chanvre chargées en cannabidiol (CBD), la molécule non psychotrope du cannabis, au motif que cette interdiction est disproportionnée. Il en ressort de cette décision que les feuilles et fleurs de chanvre sont de ce fait désormais certifiables en AB.

Par contre, en vertu de la jurisprudence de la CJUE, les produits à base de CBD (cannabidiol) ne peuvent être considérés comme des produits agricoles et ainsi être certifiés en agriculture biologique au titre du règlement (UE) 848/2018 ; de plus, en l'état actuel de la réglementation, ils ne sont pas reconnus en tant que « nouveaux aliments ».

10. Nutrition animale : évolution de la liste des produits et substances autorisés dans les aliments pour animaux biologiques

Le règlement d'exécution (UE) 2023/121 de la Commission du 17 janvier 2023 vient modifier l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 qui liste les produits et substances autorisés destinés à être utilisés comme aliments pour animaux ou pour la production d'aliments pour animaux. Il autorise notamment l'utilisation du phosphate monobasique, de toutes les levures et produits à base de levures utilisés comme matières premières pour l'alimentation animale, de la gomme xanthane, de l'illite-montmorillonite-kaolinite, de l'argile sépiolitique et de la bentonite comme additifs ainsi que la bêtaïne anhydre pour l'alimentation des monogastriques et des poissons.

11. Emplacement des ruchers

La Commission européenne a été sollicitée sur l'interprétation du règlement 2018/848 et les emplacements de ruchers (annexe II, partie II, point 1.9.6.5, du règlement (UE) 2018/848) et a établi une lettre interprétative (LICE) qui indique notamment qu'elle va travailler sur une note interprétative (appelée note RIPAC - Registre d'Interprétation de la Politique Agricole Commune).

Aussi, dans l'attente qu'une position soit prise, sur les emplacements de ruchers, je vous invite à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- concernant le terme « essentiellement » et les précisions du guide de lecture (ce qui signifie que plus de 50% des zones de butinage doivent être conformes au règlement, cette précision sera portée dans le Guide de lecture) :

En cas de non-respect de la règle, le manquement majeur n°175 doit être relevé : un déclassement du lot (DL) doit être appliqué en premier constat et une suspension partielle de certificat (SPC) en cas de récidive.

Conformément aux dispositions de contrôle communes, dans le cas d'une SPC, « la décision de déclasser ou non tous les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

l'OC. A minima, les produits non conformes ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à la production biologique. ».

Aussi, je vous demande d'appliquer systématiquement le déclassement de lots de miels qui sont non conformes. Cependant, en cas de récurrence, je vous rappelle-que vous êtes fondés à mettre en œuvre la disposition introduite au point 3 de l'annexe 6 de la circulaire délégation de tâches (INAO-Circ-2021-03), qui vous permet d'alléger la mesure et de ne pas déclasser les ruches ou suspendre le certificat de l'opérateur.

- dans les zones de culture de lavandes et lavandins, continuer à appliquer les règles de prélèvement et analyse des lots de miels de lavande et lavandin en vue de leur certification en AB, telles qu'elles sont régulièrement effectuées.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop